



ARRETE
3-2026-065

Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal
Pour l'installation d'une rôtisserie ambulante

Le Maire de la Commune de Cercoux

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande en date du 06 aout 2026, par laquelle Madame Fauverte sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer une rôtisserie ambulante le lundi 10 aout 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame FAUVERTE est autorisée à occuper le domaine public rue chaumes des Landes le 10 aout 2026.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 10 aout 2026.

ARTICLE 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Cercoux, le 07 aout 2026

Le Maire,
Benoit DANGUY

Ampliation du présent arrêté est notifiée :
- à la gendarmerie de Montguyon



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Également, et conformément aux conditions prévues par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant